Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_21-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/02/2026

Date de la convocation : 30/01/2026
Date d'affichage : 30/01/2026

Secrétaire de séance : Carole GARCIA

L'an deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le trente janvier 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire et Président de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
ROSSI Vincent	X			GALUDEC Christophe	X		
BAYON Michel	X			JAVERI Christine	X		
BERTHY Vincent		Absent		LANOËS Maëlys	X		
BERTON Jean-Michel	X			LE BRECH Cyrille		Excusé	EON
BROYON Christine	X			LE QUINIO Henri	X		
CADORET Sandrine	X			LUDGER Karine		Excusée	
EON Arnaud	X			ROLLAND Julie	X		
EON VANNIER Carole		Excusée	CADORET	SANOU Myriam		Excusée	
GALLAIS Jean-Luc		Excusé	BAYON	*Non pourvu*			
GARCIA Carole	X						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
18	12	3	15

D.2026-02-21 - RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération sur les IHTS et IFTS – Abroge et remplace la délibération n° 2022-06-038

I - Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L714-2 et suivants ;*
***Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*
***Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
***Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;*
***Vu** l'avis favorable du CST du CDG du 27 janvier 2026*
***VU** les crédits inscrits au budget ;*

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Néanmoins, « Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service et après validation du Comité Technique, et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos ».

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...).

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_21-DE

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à tous les agents des cadres d'emplois de catégorie C et B, toutes filières confondues.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Modalités de compensation – trois manières :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux IHTS,
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire pour travaux Supplémentaires (IFTS)

4 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

6 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

II - Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L714-2 et suivants ;*
***VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale.*
***VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_21-DE

***VU** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,*
***VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,*
***VU** les crédits inscrits au budget,*

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

1 – Les bénéficiaires

Pourront bénéficier de l'IFTS les agents titulaires et non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celle applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS	Fonctions ou Service	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Attachés territoriaux	Direction générale des service	1091,71 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

2 - Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières, (polyvalence des missions lorsque l'exercice des missions implique des compétences relevant de domaines différents, contact permanent avec le public, disponibilité et présence nécessaire lors de réunion ou charge de travail pouvant nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à l'initiative de l'agent, etc...)
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

3 – Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_21-DE

primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

5 – Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

6 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

7 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

- **DECIDER** l'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) à compter du vote de cette délibération ;
- **DECIDER** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) aux agents relevant du cadre d'emploi Attaché territorial de catégorie A ;
- **ADOPTER** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté par : 15 voix Pour dont 3 pouvoirs, unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

La secrétaire de séance
Carole GARCIA

Le Maire
Vincent ROSSI

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Trinité-Surzur, le 12 février 2026, Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication*

Retour de Préfecture tamponné le : / 02 /2026